



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC054

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MODIFICATION NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE MANDATAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCE ENFANCE ET LOISIRS.

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'arrêté en date du 6 janvier 1999 instituant une régie d'avance enfance et loisirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avance et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2019DL070 du 12/11/2019 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 04 juillet 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur **Romain BRUNON** est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance pôle enfance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Romain BRUNON sera remplacé par Madame Séverine MANGILI mandataire suppléante ;

ARTICLE 3: En application du RIFSEEP, le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 4 : Monsieur Romain BRUNON est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et

pécuniairement responsable de conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses toutes les semaines ;

ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.